

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



ANNEXE 2

STATUTS TYPES DES LIGUES DE SQUASH

Table des matières

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT, A LA COMPOSITION ET AUX MISSIONS DES LIGUES	3
1.1. But de la Ligue	3
2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DES LIGUES.....	5
2.1. L'assemblée générale	5
2.2. Les instances dirigeantes	6
2.3. Le président de la Ligue	9
2.4. Autres organes de la Ligue	9
3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES.....	10
3.1. Ressources	10
4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	10
4.1. Modification des statuts	10
4.2. Dissolution	11
5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE	11
6. DISPOSITIONS NON PRÉVUES	11

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT, A LA COMPOSITION ET AUX MISSIONS DES LIGUES

1.1. But de la Ligue

- 1.1.1. L'organisme régional de la région outre-mer de Nouvelle-Calédonie prend le nom de « Ligue Calédonienne de squash ». C'est une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 (ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle) soumise à la réglementation d'administration sportive en vigueur. Il est constitué par la Fédération française de squash.
- 1.1.2. La « Ligue Calédonienne de squash » est une structure déconcentrée de la Fédération française de squash. A ce titre, elle est seul habilitée à représenter la Fédération française de squash sur son territoire.
- 1.1.3. Elle a pour but, dans sa région de compétence, de promouvoir, d'enseigner, d'organiser, et de gérer la pratique du squash sur son territoire de compétence. A ce titre, elle est chargée d'assurer les meilleures relations entre la Fédération française de squash et les membres affiliés et les Clubs associés de sa région ainsi qu'avec les partenaires institutionnels du niveau régional.
- 1.1.4. Sa durée est illimitée.
- 1.1.5. Son ressort territorial est identique à celui des services régionaux déconcentrés du Ministère chargé des Sports dont elle dépend, sauf dérogation accordée par la Fédération française de squash.
- 1.1.6. Son siège social est situé à la Maison du Sport Roger Kadour, 24 rue Dusquesne, 98 800 Nouméa. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple décision du Bureau de la Ligue ou dans une autre commune, par délibération de son assemblée générale.

1.2. Composition de la Ligue

1.2.1. La Ligue se compose :

- 1.2.1.1. En qualité de membres affiliés, l'ensemble des associations régulièrement affiliées à la Fédération française de squash ;
- 1.2.1.2. En qualité de Clubs associés, l'ensemble des structures ayant signé la convention de Clubs associés avec la Fédération française de squash.

1.2.2. La Ligue regroupe également les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur reconnus par le Comité directeur de la Ligue.

1.2.3. La qualité de membre se perd :

- 1.2.3.1. Par démission.
- 1.2.3.2. Par radiation pour non application des statuts et règlements fédéraux pouvant porter préjudice à la fédération. Celle-ci est prononcée par le Bureau fédéral après avis de l'organisme déconcentré concerné ou par décision de la commission de discipline de la fédération.

1.2.3.3. Pour un membre d'honneur :

- par le retrait de celui-ci ;
- par la radiation de celui-ci, prononcée par le Comité directeur.

1.3. Missions des Ligues

1.3.1. Missions administratives :

- renseigner la base de donnée fédérale ;
- vérifier que les conditions d'adhésion des nouveaux membres affiliés et conventionnés sont satisfaites ;
- désigner, lors d'un Comité directeur, les représentants de l'organisme régional à l'assemblée générale de la fédération pour les différents collèges ;
- établir des relations avec les Comités départementaux de squash de leur territoire ; coordonner l'action des membres affiliés et conventionnés de leur région ; assurer le suivi des membres affiliés et conventionnés ; avoir une attention particulière envers les nouvelles structures membres ;
- favoriser la création et l'affiliation de nouvelles associations ;
- favoriser la création de nouveaux clubs et favoriser leur conventionnement avec la fédération ;
- faire appliquer les règles prévues des statuts de la fédération et relatives à la délivrance des titre d'adhésion et de participation ;
- assurer le suivi et le contrôle des labels fédéraux sur leur territoire de compétence ; veiller à l'exécution des décisions fédérales et faire respecter l'ensemble des règlements fédéraux ;
- contribuer au projet de développement fédéral en déclinant un projet régional ; élaborer un règlement intérieur intégrant un règlement disciplinaire en cohérence avec le règlement disciplinaire national.

1.3.2. Missions formatives

- Contrôler la qualité de l'enseignement du squash sur son territoire
- organiser la formation des cadres régionaux.

1.3.3. Missions Sportives

- Élaborer le calendrier annuel officiel relatif à l'organisation des manifestations sportives régionales et des stages entrant dans le cadre de ses activités ;
- organiser des manifestations promotionnelles régionales ; préparer et composer des équipes régionales ; promouvoir et alimenter les filières de haut niveau ; délivrer les titres sportifs régionaux.

1.3.4. Missions Domaniales

- inscrire le squash dans une logique de développement et de structuration durable du territoire, dans le respect de l'environnement ;
- étudier, suggérer et promouvoir l'implantation, l'extension des aménagements propices à nos activités

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DES LIGUES

2.1. L'assemblée générale

2.1.1. Composition

2.1.1.1. L'assemblée générale se compose :

- Des représentants des membres affiliés ;
- Des représentants des Clubs associés.

2.1.1.2. Les représentants des différents organismes qui composent l'assemblée générale doivent être éligibles c'est-à-dire :

- être titulaire d'une licence à jour et avoir été licencié au cours de la saison sportive précédente ;
- avoir atteint la majorité légale au 31 décembre de l'année civile de l'assemblée générale ;
- posséder la nationalité française et jouir de leurs droits civiques et politiques. Ils peuvent être de nationalité étrangère, à condition de n'avoir pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

2.1.1.3. Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ;
- les membres du bureau fédéral et du Comité directeur de la fédération ;
- les membres du Comité directeur de la Ligue ;
- les responsables des commissions et groupes de travail ;
- les cadres techniques ;
- les agents rétribués par la fédération ou ses organes déconcentrés.

2.1.2. Représentation et répartition des voix par structure

2.1.2.1. Chaque structure affiliée et conventionnée dispose d'une voix.

2.1.2.2. Une ou des voix supplémentaires sont attribuées aux structures affiliées délivrant des titres fédéraux suivant le tableau présent dans les statuts de la Fédération française de squash.

2.1.2.3. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

2.1.2.4. Seules les structures en règle avec la Fédération française de squash sur le plan administratif et financier sont habilitées à déléguer leurs représentants.

2.1.3. Rôle et fonctionnement de l'assemblée générale

2.1.3.1. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue.

2.1.3.2. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an avant le 21^{ème} jour précédant l'assemblée générale de la fédération et ce, à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale, représentant le tiers des voix de l'exercice clos. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Les convocations sont envoyées au siège de la fédération, aux comités départementaux situés sur le territoire régional ainsi qu'à chaque structure affiliée, conventionnée de la région. Les convocations doivent être postées quinze jours avant la date de l'assemblée générale et mentionner :

- le jour, l'heure et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour.

- 2.1.3.3. Les rapports sont joints à la convocation. La situation financière et le projet de budget parviennent aux représentants au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Elle entend chaque année le rapport du Comité directeur, les rapports sur la gestion du Bureau de la Ligue sur la situation morale et financière de la Ligue, le rapport de la coordination technique régionale.
- 2.1.3.4. Elle vote sur :
- le rapport moral du Président ;
 - les comptes de l'exercice clos ;
 - le budget prévisionnel.
- 2.1.3.5. Elle peut adopter le principe d'une contribution financière due par les structures membres de la fédération sur son territoire de compétence pour la participation au fonctionnement de la Ligue, la réalisation de son projet de développement, le développement de services particuliers notamment à destination des structures labellisées. Le montant est fixé annuellement et ce, par catégorie de membre et type de label.
- 2.1.3.6. Sur proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.
- 2.1.3.7. L'assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- 2.1.3.8. Elle procède, s'il y a lieu à l'élection du Comité directeur au scrutin uninominal. A l'issue de son élection, ce dernier se réunit et propose à l'assemblée générale un président et un Bureau que l'assemblée générale entérine par un scrutin de liste à bulletin secret.
- 2.1.3.9. Tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- 2.1.3.10. Elle procède annuellement à l'élection des commissaires aux comptes (des vérificateurs aux comptes suffisent si le montant des subventions publiques perçues est inférieur à 150 000 €).
- 2.1.3.11. Elle élit annuellement les représentants de ses structures comme prévu aux statuts de la fédération et leurs suppléants à l'assemblée générale de la fédération.
- 2.1.3.12. Elle délibère sur toute question supplémentaire inscrite à l'ordre du jour. La demande doit en être faite par tout membre, par lettre postée au moins 10 jours avant l'assemblée générale.
- 2.1.3.13. Les relevés de décisions de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la Ligue ainsi qu'au siège de la fédération, par tous les moyens utiles.

2.2. Les instances dirigeantes

2.2.1. La ligue est administrée par le Comité directeur et le Bureau de la Ligue.

2.2.1.1. Ne peuvent être élus membres d'une instance dirigeante :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

2.2.1.2. Les salariés de la fédération et de ses organismes déconcentrés ne peuvent cumuler cet emploi avec des fonctions délibératives dans les instances dirigeantes de leur structure employeuse. Ils peuvent avoir une voix consultative.

2.2.2. Rôle, composition et fonctionnement du Comité directeur

2.2.2.1. Le Comité directeur rassemble les forces vives de la Ligue. C'est une structure de réflexion, de propositions d'actions et de suivi et de décisions.

Sa fonction est de :

- suivre les objectifs définis en assemblée générale et les moyens dévolus à la Ligue ;
- demander la convocation de l'assemblée générale à la demande des deux tiers de ses membres ;
- valider le budget prévisionnel présenté par le Bureau de la Ligue avant le vote de l'assemblée générale ;
- valider les propositions d'orientation et le projet de développement de la Ligue proposées par le Bureau ;
- valider le calendrier général de la Ligue au plan sportif et au plan administratif ;
- déléguer les représentants de la Ligue aux différentes instances et réunions nationales ;
- valider les sanctions disciplinaires en cohérence avec le règlement intérieur de la Ligue ;
- suivre les travaux des commissions régionales ;
- proposer au Bureau la création de groupes de travail qu'il anime ;
- assurer le suivi global de l'activité des comités départementaux de sa région.

2.2.2.2. Le Comité directeur se compose de 10 membres. Tous les membres doivent être titulaires d'une licence à jour. Il comprend un nombre de femmes (ou d'hommes) en proportion du nombre de licencié(e)s éligibles, dans la même proportion que leur représentation sur l'ensemble des licencié(e)s éligibles. Il est dirigé par le président de la Ligue.

2.2.2.3. Le Comité directeur est élu au scrutin majoritaire à deux tours pour une durée de quatre ans dans le respect des statuts de la fédération. Le mandat du Comité directeur expire lors de l'assemblée générale qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Tous les membres sont rééligibles.

2.2.2.4. Les présidents des Comités départementaux de la région participent avec voix consultative au Comité directeur.

2.2.2.5. Le Comité directeur et le Bureau de la Ligue se réunissent ensemble au moins 3 fois par an. Ils sont convoqués par le président de la Ligue. Le Comité directeur peut également être convoqué à la demande du quart des membres du Comité directeur.

2.2.2.6. Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président de la Ligue est prépondérante.

2.2.2.7. Le Comité directeur peut, à la demande des deux tiers de ses membres, provoquer la convocation de l'assemblée générale.

2.2.2.8. Tout membre du Comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité directeur, peut perdre la qualité de membre du Comité directeur sur décision de celui-ci.

2.2.2.9. En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, l'assemblée générale suivante procède au remplacement de ceux-ci.

2.2.2.10. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers des membres, représentant le tiers des voix de l'exercice clos ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- il est procédé dans les plus brefs délais, au renouvellement du Comité directeur dans son ensemble ;
- le mandat du Comité directeur nouveau expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs ;
- tout membre du Comité directeur peut perdre la qualité de membre du Comité directeur sur décision de la commission de discipline en application du règlement disciplinaire.

2.2.3. Rôle, composition et fonctionnement du Bureau de la Ligue

2.2.3.1. La fonction du Bureau de la Ligue est de :

- veiller à la cohérence des travaux des commissions et groupes de travail dans le respect des orientations validées par l'assemblée générale ;
- réaliser toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue et notamment :
 - assurer le suivi administratif des nouveaux membres;
 - mettre en place les objectifs et les moyens dévolus aux différents services et commissions ;
 - mettre en œuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement de la Ligue ;
 - assurer la représentation extérieure de la Ligue ;
- proposer au Comité directeur et à l'assemblée générale toutes mesures permettant un meilleur fonctionnement des instances fédérales régionales ;
- prendre toutes décisions dans le respect de la politique définie par l'assemblée générale pour laquelle le Comité directeur s'est prononcé dans les grandes lignes.

2.2.3.2. Le Bureau de la Ligue se compose de 3 membres (à définir : de 3 membres au minimum à 6 membres au maximum dont obligatoirement un président, un secrétaire général, un trésorier et, éventuellement, des vice-présidents).

2.2.3.3. Le Bureau de la Ligue est élu sur proposition du Comité directeur. Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres élus du Comité directeur. Cette proposition est entérinée par un vote de l'assemblée générale.

2.2.3.4. Tous les membres doivent être titulaires d'une licence à jour.

2.2.3.5. En cas de vacance d'un poste, le président de la Ligue a la possibilité de recomposer le Bureau avec des membres du Comité directeur en accord avec ce dernier.

2.2.3.6. Le Bureau de la Ligue est élu pour une durée de quatre ans. Son mandat expire lors de l'assemblée générale qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

2.2.3.7. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président de la Ligue et/ou du Bureau de la Ligue avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix de l'exercice clos, ou à la demande des deux tiers des membres du Comité Directeur ;

- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président et/ou du Bureau de la Ligue doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- dans ce cas, il est procédé dans les plus brefs délais, à l'élection d'un nouveau président de Ligue et/ou du nouveau Bureau de Ligue dans les conditions précédemment définies ;
- les mandats du président et du Bureau de Ligue expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

2.3. Le président de la Ligue

- 2.3.1. Le président est élu par l'assemblée générale élective sur proposition du Comité directeur. Il est élu pour une période de quatre ans, renouvelable.
- 2.3.2. Le président préside le Bureau, le Comité directeur et l'assemblée générale. Il ordonne les dépenses.
- 2.3.3. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile. Il représente la Ligue en justice et prend l'initiative d'agir en justice en son nom. Il dispose après accord du Comité directeur de l'opportunité des voies de recours à engager (appel, pourvoi en cassation...). Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 2.3.4. Le président peut déléguer toute personne de son choix sur une mission d'intérêt général.
- 2.3.5. Sont incompatibles avec le mandat de président de Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'administration, de président et de membres de Directoire, de président de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint ou de gérant exercés dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou d'une structure membre de la fédération. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.
- 2.3.6. Sous réserve des précédentes dispositions, en cas de vacance du poste de président de la Ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le secrétaire général jusqu'à la réunion du Comité Directeur suivant. A l'occasion de ce Comité directeur, celui-ci élira un président intérimaire parmi les membres des instances dirigeantes. Dès la première réunion de l'assemblée générale suivant la vacance ; celle-ci élit un nouveau président parmi les membres des instances dirigeantes pour la durée restante du mandat.

2.4. Autres organes de la Ligue

- 2.4.1. Le Comité directeur crée toutes commissions et groupes de travail qu'il jugera utile de mettre en place pour la mise en œuvre de la politique de la Ligue. La composition de ces commissions et groupes de travail, leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de la Ligue.

2.4.2. Le Comité directeur peut dissoudre toute commissions ou groupes de travail lorsque son utilité n'est plus avérée ou que des dysfonctionnements nuisent gravement à la mise en œuvre de la politique fédérale dans la région.

3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

3.1. Ressources

3.1.1. Les ressources annuelles de la Ligue comprennent notamment :

- le revenu de ses biens ;
- les contributions financières des membres de la fédération sur son territoire de compétence ;
- les quotes-parts sur les produits fédéraux d'adhésion ; les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ; les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ; le produit de ses ventes ; les recettes de partenariat ; les produits de la gestion d'établissements d'A.P.S. et (ou) d'équipements sportifs ; toutes autres recettes autorisées.

3.1.2. La comptabilité générale de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.1.3. Une comptabilité analytique, réfléchie automatiquement de la comptabilité générale, est établie afin d'identifier les postes de charges et de produits pour chaque secteur d'activité de la Ligue.

3.1.4. En s'appuyant sur la comptabilité analytique, il est justifié de l'emploi des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1. Modification des statuts

4.1.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

4.1.2. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

4.2. Dissolution

- 4.2.1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues ci-dessus. La Ligue peut être dissoute par décision de l'assemblée générale de la Fédération française de squash.
- 4.2.2. La liquidation de la Ligue est effectuée par les soins du Bureau fédéral de la Fédération française de squash. Les biens de la Ligue font retour à la Fédération française de squash.

5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

- 5.1. Le président de la Ligue, ou son délégué, fait connaître dans le mois qui suit à la fédération et dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.
- 5.2. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans la revue régionale d'information.
- 5.3. Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont tenus à disposition et présentés sur simple demande de la fédération.
- 5.4. Le rapport annuel d'activité, le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale sont adressés chaque année à la fédération.
- 5.5. Le président de la fédération, ou toute personne accréditée par lui, a le droit de visiter les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.
- 5.6. Le règlement intérieur de la Ligue est préparé par le Comité directeur et adopté en assemblée générale après avoir été présenté pour avis à la fédération.

6. DISPOSITIONS NON PRÉVUES

- 6.1. Les cas non prévus aux présents statuts seront réglés d'après les statuts ou règlements de la Fédération française de squash.